



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

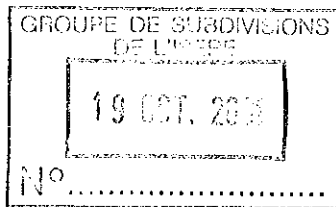
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT/D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.22. ou 33.25

Dossier n°



GRENOBLE, LE 15 OCTOBRE 2001

ARRETE N° 2001-8590

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 27 juin et complété le 15 novembre 2000, par la société FERRO BULLONI en vue d'être autorisée (extension-régularisation) à exploiter une usine de fabrication et de plastification de grillage en acier à Chimilin, au 364 chemin de Grande Fontaine, sur la ZI des Charbonneaux ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 08 décembre 2000 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2001-838 du 08 février 2001 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 05 mars et close le 05 avril 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Lucien BARRA, Commissaire-Enquêteur, en date du 07 mai 2001 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de d'Aoste en date du 27 février 2001 et de Chimilin en date du 28 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 05 janvier 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 janvier, complété le 29 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 mars 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 12 mars 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 14 mars 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 avril 2001 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juillet, complété le 06 septembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 20 août 2001 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 septembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 25 septembre 2001 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 1^{er} octobre 2001 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2565-2a, 2566, 2940-3a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2575, 2920-2b et 1412-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les principaux rejets atmosphériques seront traités de façon à respecter les valeurs réglementaires et que par ailleurs il a été demandé de faire effectuer annuellement, par un organisme agréé, une mesure des principaux polluants sur chacun des points de rejets ainsi qu'une mesure de débit et d'O₂ ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas, pour l'instant de rejets aqueux dans le milieu naturel et les eaux pluviales transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le fossé le long du chemin d'exploitation de la ZI ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores restent dans la norme et que toutes mesures ont été prises pour éliminer les déchets et pour limiter tout risque d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes dont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société FERRO BULLONI, sise 364 chemin de Grande Fontaine - ZI Les Charbonneaux à Chimilin, est autorisée à exploiter une usine de fabrication et de plastification de grillage en acier comprenant les activités classées pour la protection de l'environnement suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS
Traitement des métaux : dégraissage et décapage par voie chimique	Volume des bains : 16 800 l	2565-2a	A
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique		2566	A
Application, cuisson et séchage de peintures en poudre (polyester)	Quantité maximale utilisée : 225Kg par jour (1poste)	2940-3a	A
Emploi de matière abrasives telles que grenailles sur un matériau quelconque	Puissance : 80 kW	2575	D
Compression d'air	Puissance : 96 kW	2920-2b	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	Volume : 25 m3 Quantité : 12,5 t	1412-2b	D

sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Chimilin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

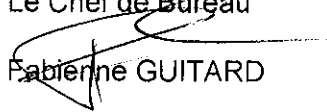
ARTICLE 9 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Chimilin, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERRO BULLONI.

FAIT à GRENOBLE, le 15 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

 Fabienne GUITARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble, le 15 OCT 2001
Pour le Préfet
Le Chef de bureau délégué


Fabienne GUITARD

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

A LA SARL FERRO BULLONI FRANCE

Z.I. Les Charbonneaux

38490 - CHIMILIN

ARTICLE 1

1. – La SARL FERRO BULLONI France 364 Chemin de Grand Fontaine située Zone Industrielle Les Charbonneaux – 38490 – CHIMILIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chimilin, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.
3. – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et conformément à l'AM du 02.02.98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
4. – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
5. – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du Code de l'Environnement.
6. – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. – GENERALITES

1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2.- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2. - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. - AIR

3.1. - Captation et épuration des rejets

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2. - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3. – La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.98 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h.

3.2. – Qualité des rejets

Les valeurs limites des principaux rejets canalisés à l'atmosphère sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3. – Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW) doivent satisfaire aux dispositions du dit décret.

La teneur en soufre des combustibles utilisés est en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

4. – EAU

4.1. – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2. – Alimentation en eau

4.2.1. – Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

4.2.2. – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3. – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3. – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4. - Traitement des effluents liquides

4.4.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2. - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateur d'hydrocarbures, ...).

4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles ne doit être effectué dans le milieu naturel ; celles-ci sont éliminées en tant que déchets conformément aux dispositions du § 5 ci-après.

4.4.4. – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5. – Qualité des effluents

4.5.1. – Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2. – Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de

raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35.8. du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.6. – Conditions de rejet

4.6.1. – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.6.3. – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4. – Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7. – Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2. – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3. - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4. - Autres dispositions

Le bâtiment de production (B2) où se trouve implantée la ligne d'application de peintures poudres doit être aménagé de façon à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Toute autre solution équivalente est admise. Dans le cas où ces eaux pourraient transiter par le réseau eaux pluviales un dispositif (vanne, ...) actionnable à distance placé à l'aval du séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place sur le réseau eaux pluviales de l'usine afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur ou au réseau d'assainissement qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5. DÉCHETS

5.1. - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3. - Stockages

5.3.1. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2. - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4. - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6. - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2. - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones et rappelée en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

6.1.3. - Conception des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4. – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5. – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14.11.88.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6. – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2. – Exploitation des installations

6.2.1. – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2. – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4. – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5. - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3. – Moyens de secours et d'intervention

6.3.1. – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir un débit minimal de 240 m³/h pendant au moins 4 heures hors des besoins ordinaires de l'établissement.

La répartition des poteaux d'incendie leurs caractéristiques doivent être déterminées en concertation avec les Sapeurs Pompiers de Chimilin et de Bourgoin Jallieu dans le respect de la norme NFS 62 200 de septembre 1990.

Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs, ...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local (aménagement de deux colonnes fixes d'aspiration Ø 110 mm afin de fournir un débit simultané de 120 m³/h).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum 1 fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de 2 robinets d'incendie armés Ø 40 mm (un dans le bâtiment de production n° 1 et un dans le bâtiment de production n° 2).
- un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Plan ETARE).

6.3.2. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.4. – Zones de sécurité

6.4.1. – Dispositions générales

6.4.1.1. – Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. – Traitement chimique des métaux

1.1. - Les installations de traitement chimique des métaux avant peinture (dégraissage – phosphatation) doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26.09.1985 relatif aux ateliers de traitement de surface. Cependant aucun effluent liquide provenant de ces installations ne doit être rejeté dans le milieu naturel.

1.2. - Les bains usés de traitement et les eaux de rinçage doivent être stockés dans une cuve de 20 m³ équipée d'une rétention étanche et de capacité suffisante, avant d'être éliminés en tant que déchets dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.3. - Pour l'élimination de ces déchets les dispositions de l'AM du 04.01.85 doivent être respectées (établissement d'un bordereau de suivi des déchets industriels).

1.4. - Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter in situ les bains usés et/ou les eaux de rinçage et effectuer un rejet dans le milieu naturel une déclaration préalable est à effectuer à M. le Préfet de l'Isère conformément de l'article 20 du décret du 21.09.77. Cette déclaration devra comporter tous les éléments d'appréciation et examiner l'impact des rejets sur le milieu naturel.

2. – Application, cuisson et séchage des peintures poudres

En plus des prescriptions fixées au § 6 de l'article 2 du présent arrêté les dispositions suivantes doivent être respectées :

2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les dépôts importants de poussières dans les installations notamment :

- un nettoyage régulier doit être assuré (cabine, conduits, ...)
- des dispositifs d'aspiration des poussières sont prévus à la base des cabines avec un débit d'air suffisant
- le circuit de dépoussiérage est réalisé de façon à ce que la formation des dépôts soit évitée au maximum
- la pulvérisation de poudre ne peut être effectuée en l'absence de pièces ou si le ventilateur ne fonctionne pas
- au niveau du four de cuisson, une ventilation doit être prévue pour évacuer les gaz de pyrolyse

2.2. - Il ne peut être utilisé que des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

2.3. - L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) sont reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

A l'intérieur de la cabine d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne doit être présent.

2.4. - Les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980. De plus dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule les peintures poudres, elles sont étanches aux poussières.

2.5. - L'exploitant doit veiller particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

2.6. - Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les peintures poudres. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.7. - Les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

En ce qui concerne les autres parties chauffées des installations, pour respecter une certaine marge de sécurité, on peut par exemple, limiter la température aux 2/3 de la température d'inflammation du nuage de poussières ou de la température d'apparition des gaz combustibles lorsqu'on chauffe les dépôts de poussières (la valeur choisie sera la plus faible de ces deux valeurs). Cette précaution doit s'appliquer tout particulièrement au four de cuisson pour lequel la température doit être contrôlée et réglable en fonction du type de poudre.

2.8. - Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

2.9. - Des événements de décharge sont installés au moins sur les dispositifs de récupération des poussières et éventuellement sur les cabines. Ces événements correctement dimensionnés doivent déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement.

2.10. - Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, l'exploitant doit veiller en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé qui remet les poussières en suspension doit être interdit.

2.11. - Les éventuelles odeurs produites au cours des opérations d'application et de cuisson sont si besoin captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.12. - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

2.13. - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**3. - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) de 25 m³
(quantité maxi stockée : 12,5 t)**

3.1. - Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2. - Le dépôt doit être d'accès facile.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

3.3. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES EN MÈTRES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6

6. Établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musée...	15
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10

3.4. - Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.5. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.6. - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.7. - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.8.- Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.9. - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80 (JO du 30.04.80).

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.10. - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.11. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

3.12. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.13. - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

3.14. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.15. - Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés, appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.16. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

3.17. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

4. – Installations de compression

4.1. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4.2. - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

4.3. - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

4.4. - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

4.5. - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

4.6. - Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

4.7. - Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur de gaz provenant des soupapes de sûreté sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

5. - Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique (four à pyrolyse)

5.1. - L'installation doit être conçue, implantée, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions (fumées, gaz poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Cette installation doit, dans toute la mesure du possible, être munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des produits (résines organiques) recouvrant les pièces.

Les gaz provenant de la combustion de ces produits doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 950° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Cette température doit être mesurée en continu.

Dans le cas où la température tombe en dessous de la valeur fixée ci-dessus une alarme sonore et visuelle doit être actionnée. L'exploitant prend alors les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation. Ces dispositions sont fixées par une consigne.

5.2. - Caractéristiques de la cheminée

5.2.1. - Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter dans l'air la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

5.2.2. - La hauteur de la cheminée doit être au minimum de 10 m.

5.2.3. - Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44052 est aménagée sur le conduit de la cheminée.

La section du conduit doit permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3. - Qualités des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, ...).

5.4. - Fonctionnement de l'installation

5.4.1. - Combustion

La température des gaz, dans la zone de combustion est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service le temps de séjour à la température de 950° C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.2. – Les produits à décaper ne sont pas introduits dans le four :

- en phase de mise en marche du four tant que la température d'incinération des gaz de combustion n'est pas atteinte
- chaque fois que la température d'incinération des gaz de combustion est inférieure à la température minimale requise (950° C) .

5.5. – Les résultats de la surveillance en continu de la température de combustion des gaz sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6. – Les pièces pouvant être traitées par l'installation sont, les balancelles et supports de pièces recouvert de peintures ainsi que les loupés de fabrication, provenant des seules activités de l'usine.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DÉLAIS D'APPLICATION

4.1. – Le premier contrôle des rejets du four de décapage est à effectuer au plus tard un mois après la mise en service du four. Ce contrôle doit être effectué conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.2. – Les dispositions du § 4.8.4. de l'article 3 du présent arrêté sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

4.3. – La mise en place d'un R.I.A. dans le bâtiment de production n° 2 est à effectuer dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

4.4. – Les dispositions du § 6.3.1. de l'article 3 du présent arrêté relatives aux moyens en eau à mettre en place pour la défense incendie de l'établissement (hors RIA) sont à respecter dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ANNEXE 1

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	CLASSEMENT (1)	Coeff de REDEV. (2)
- Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie chimique	Volume des bains : 16800 l	2565-2a	A	1
- Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique		2566	A	1
- Application, cuisson et séchage de peintures poudre (polyester)	Quantité maximale utilisée : 225 kg/j (1 poste)	2940-3a	A	
- Emploi de matières abrasives telles que grenaillés sur un matériau quelconque	Puissance : 80 KW	2575	D	
- Transformation de polymères par extrusion	3 extrudeuses quantité traitée : 0,25 t/j	2661-1	NC	
- Compression d'air	Puissance : 96 KW (22 + 2x37)	2920-2b	D	
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	Volume : 25 m ³ Quantité : 12,5 t	1412-2b	D	
- Travail mécanique des métaux	Puissance : 31 KW	2560	NC	
- Stockage de polymères	Volume : 29 m ³	2662	NC	
- Emploi ou stockage de produits toxiques	Quantité : 300 kg	1131-2c	NC	
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Gas-oil : 1 m ³ Capacité totale équivalent : 0,2 m ²	1432-2b	NC	
- Installation de combustion au gaz	Puissance : 0,726 MW (2 X 0,015 + 0,696)	2910-A	NC	

(1) A : Installations soumises à Autorisation D : Installations soumises à Déclaration
NC : Installations Non Classées.

(2) Référence : Décret n° 2000-1349 du 26.12.2000 (JO du 30.12.2000) + Code des Douanes : articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8.

ANNEXE 2**BRUIT****1 - Valeurs limites**

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - Contrôle des émissions sonores

2.1. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

2.2. - La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ANNEXE 3**AIR****1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure (1)	
- Tunnel de traitement de surface (2 rejets)	OH ⁻ H ⁺	10 0,5	Annuelle Annuelle
- Installation de grenailage (1 rejet)	Poussières	30	Annuelle
- Four de polymérisation (2 rejets)	Poussières COV exprimé en carbone total	30 110	Annuelle Annuelle
- Four de décapage à pyrolyse (1 rejet)	Poussières COV exprimé en carbone total NOx (exprimé en NO ₂) Total métaux lourds HCl CO	30 à 11 % O ₂ 20 à 11 % O ₂ 500 à 11 % O ₂ 5 à 11 % O ₂ (2) 50 à 11 % O ₂ 100 à 11 % O ₂	Annuelle

- Cabines de peintures poudres (2 rejets)	Poussières COV exprimé en carbone total	30 110	27 Annuelle
- Extrudeuses (1 rejet)	Poussières HCl COV exprimé en carbone total	30 50 110	Annuelle

(1) Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

(2) Les concentrations fixées au 8° de l'Art. 27 de l'AM du 02.02.98 par métal ou pour plusieurs métaux doivent également être respectées.

2 - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué au moins annuellement sur chacune des installations définies dans le tableau ci-dessus.

2.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3. - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et de sous forme de flux.

ANNEXE 4**EAU****1°) – Points et conditions de prélèvement**

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré uniquement par le réseau public (eaux sanitaires et eaux industrielles).

2°) – Valeurs limites des rejets

Rejets	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l (en cas de prélèvement instantané)
Eaux pluviales	Réseau d'assainissement communal (s'il existe) ou fossé d'infiltration	MES DCO DBO5 Hydrocarbures	100 mg/l 20 mg/l 5 mg/l 5 mg/l

De plus les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.